



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bangor le 9 décembre 2020, Le Palais le 3 décembre 2020, Locmaria le 16 décembre 2020 et Sauzon le 15 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

22 DEC. 2020

Le préfet,


Damien FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

1910

1910

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Vannes, le

22 DEC. 2020

Le préfet,


Patrice FAURE

STATUTS – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Article 1 : Il est créé, entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Haute Boulogne à Le Palais. Le conseil communautaire se réunira à la salle Arletty, sise rue des remparts 56360 LE PALAIS, ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

- a. La création, l'aménagement et l'entretien du sentier labellisé de Grande Randonnée (GR 340) et de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
- b. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics
- c. L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray
- d. Le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil régional de Bretagne

2) Actions de développement économique :

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c. Les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques
- d. La gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole :
 - * L'abattoir
 - * La gestion de la collecte du lait
- e. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - * L'accueil, l'information et la promotion touristique
 - * L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome
- f. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- 7) Eau

B. Compétences supplémentaires

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection, gestion conservatoire et valorisation :

 - * des espaces naturels terrestres en général
 - * du site classé de Belle-Île au titre de la loi n° 1930-05-02 sur « les monuments naturels et les sites » en tant qu'affectataire de la Taxe sur les Passagers Maritimes (TPM) à destination des îles
 - * des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation
 - * des Espaces Naturels Sensibles propriété du Département, par délégation
 - * du site terrestre et maritime Natura 2000 FR530032, en tant qu'opérateur local par délégation de l'État
 - * des maisons de sites des Poulains et du Grand phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire culturels, sportifs et utiles à la vie associative :
 - a. La salle Arletty et sa valorisation culturelle
 - b. La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais
 - c. Le complexe sportif du Guerch
- 3) Actions sociales d'intérêt communautaire :
 - a. L'accueil de la petite enfance
 - * La crèche intercommunale
 - * Le relais d'assistante maternelle
 - * Le soutien aux associations afférentes
 - b. L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
 - c. Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
 - d. Le chantier d'insertion par l'activité économique
 - e. Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
 - f. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé
 - g. La mission locale du pays d'Auray

- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public : Compétence transférée à Morbihan énergies
- 6) Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique :
 - a. Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-Mégalis Bretagne
 - b. Réseaux et services locaux de communications électroniques : Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - * L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques
L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
 - * La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - * L'exploitation de réseaux de communications électroniques
 - * La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT
- 7) Services de sécurité, d'incendie et de secours :
 - a. La fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages
 - b. L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie
 - c. La construction, la maintenance et la participation au fonctionnement du centre d'incendie et de secours
- 8) La gestion du dépôt de stockage des hydrocarbures et du pipeline
- 9) Actions périscolaires :
 - a. Le transport collectif scolaire terrestre, par délégation du Conseil Régional de Bretagne
 - b. La gestion du restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais
- 10) Jumelages d'intérêt communautaire :
 - a. Marie-Galante (Guadeloupe - France)
 - b. Pubnico (Nouvelle Écosse - Canada)
 - c. Minorque (Baléares - Espagne)
- 11) La fourrière pour chiens et chats

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de vingt-trois membres, dont onze élus par le conseil municipal de la commune de Le Palais, et quatre par chacun des conseils municipaux des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon. Cette nouvelle composition du conseil communautaire est effective depuis avril 2014.

Article 6 : Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les ressources de la communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la CCBI sont assurées par le trésorier de Le Palais.

Article 9 : Le conseil communautaire se réunit une fois au moins par trimestre et le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le trouve utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Les règles de dissolution sont celles prévues par les dispositions du CGCT.